

Délibérations du Conseil Municipal d'OUSSE
Séance du 10 septembre 2020 à 20h30

L'an deux mille vingt, le dix septembre à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 27 août 2020 s'est réuni en séance ordinaire au foyer municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

Présents 15 Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, CAPELLE Bernard, ZEROUAL Sylvie, ARTIGANAVE Suzanne, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, LEURIDAN Grégory, MENGEOLE Sandrine, PUPION Claire, SOMPROU Jean-Pierre et SOULAGNET Christophe.

Absents représentés 4 COURTADE Christine (pouvoir donné à Mme CAMBET), COUTENET Jean-Louis (pouvoir donné à Mme ZEROUAL), LIMERAT Bernadette (pouvoir donné à Mme PUPION), SERVER Séverine (pouvoir donné à Monsieur BOURIAT)

Absent 0

La convocation a été affichée le 27 août. Madame ZEROUAL a été élue secrétaire de séance. Mademoiselle MERESSE, secrétaire générale, était également présente.

Délibération n°1 : Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur Le Maire rappelle l'existence d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges siégeant au sein de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La CLECT a notamment comme mission l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées, chaque Conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Le nombre de membres de la commission est déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 9 juillet 2020, le nombre de délégués de la CLECT a été fixé à 43 membres titulaires et autant de suppléants.

Il convient à présent de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour assister aux réunions de ladite commission.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, DÉSIGNE à l'unanimité, Jean-Claude BOURIAT membre titulaire et Bernadette LIMERAT membre suppléant.

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°2 : Désignation des membres des conférences thématiques de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Par délibération du 20 juillet 2020, le conseil communautaire a créé les cinq conférences suivantes :

- Finances, Administration Générale
- Développement économique, attractivité, tourisme, numérique, affaires européennes et internationales
- Services à la population, solidarités, sport, culture, gens du voyage
- Environnement, énergie, déchets, eau, assainissement
- Voirie, mobilités, grands travaux, urbanisme, habitat

Monsieur le Maire précise que ces conférences sont composées d'au maximum 60 membres.

Pour les communes qui disposent d'un seul représentant au conseil communautaire, le Maire est le seul titulaire. Il peut être suppléé pour toute séance par l'élu municipal de son choix.

Il invite les membres de l'Assemblée à se positionner pour éventuellement le suppléer à l'occasion de ces conférences.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DÉSIGNE en qualité de suppléant au Maire les personnes suivantes :

- Finances, Administration Générale : Bernadette LIMERAT
- Développement économique, attractivité, tourisme, numérique, affaires européennes et internationales : Bernadette LIMERAT
- Services à la population, solidarités, sport, culture, gens du voyage : Sylvie ZEROUAL
- Environnement, énergie, déchets, eau, assainissement : Grégory LEURIDAN
- Voirie, mobilités, grands travaux, urbanisme, habitat : Bernadette LIMERAT

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°3 : Désignation de membres pour siéger au sein de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées des 2 rives du Gave

Monsieur le Maire informe avoir reçu un courrier de l'association pour a maintien à domicile des personnes âgées des 2 rives du Gave.

Cette association intervient au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans et justifiant d'une prise en charge pour des soins d'hygiène.

Elle dispose d'une capacité totale de 63 lits.

La commune est sollicitée pour désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de cette association.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DÉSIGNE les personnes suivantes :

- titulaire : Sylvie ZEROUAL
- suppléant : Geneviève CAMBET

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°4 : Marché de confection et de livraison de repas scolaires (SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que la commune a approuvé la création d'une Société Publique Locale dénommée « SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration ».

Conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 du code la commande publique, la commune de Ousse, en qualité de commune actionnaire, peut acheter des repas à la SPL sans publicité ni mise en concurrence préalable afin de satisfaire à ses besoins.

A cet égard, Monsieur le Maire propose donc de conclure un marché pour la confection et la livraison des repas de l'école Jules Verne. Ce marché en précisera les modalités techniques, administratives et financières.

Monsieur le Maire invite les membres à prendre connaissance du projet de marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité les termes du marché et AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles ainsi que tout document à intervenir,

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°5 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

SOMMAIRE	
Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	3
Article 4 : Périodicité des séances Article 5 : Convocations Article 6 : Ordre du jour Article 7 : Accès dossiers Article 8 : Questions écrites	
Chapitre III : Commissions et comités consultatifs	4
Article 9 : Commissions municipales Article 10 : Comités consultatifs	
Chapitre IV : Tenue des séances	5
Article 11 : Pouvoirs Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Enregistrement des débats Article 15 : Police de l'assemblée	
Chapitre V : Débats et votes des délibérations	6
Article 16 : Déroulement de la séance Article 17 : Débats ordinaires Article 18 : Suspension de séance Article 19 : Amendements Article 20 : Votes	
Chapitre VI : Comptes rendus des débats et des décisions	7
Article 21 : Procès-verbaux Article 22 : Comptes rendus	
Chapitre VII : Dispositions diverses	7
Article 23 : Modification du règlement intérieur Article 24 : Application du règlement intérieur	

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat aux heures d'ouverture de la mairie (mardi de 14h à 19h, mercredi de 8h30 à 12h et vendredi de 13h30 à 16h30), à compter de l'envoi de la convocation et tous les jours de la période précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L.2121-27-1 du CGCT)

Sans objet.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 4 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le principe d'une réunion mensuelle, excepté le mois d'août, a été retenu. Le choix est fait de ne pas pré-établir de calendrier afin de conserver une souplesse dans l'organisation des réunions.

Article 5 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 6 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant tous les jours de la période précédant la séance. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (ordinateur, adresse électronique)

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs**Article 9 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)**

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Finances, projets et développement	9 membres
École, action sociale	6 membres
Urbanisme, bâtiments, voirie, travaux et sécurité	12 membres
Culture, loisirs, communication, bulletin municipal, bulletin de la communauté d'agglomération	8 membres

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de une commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal) au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 10: Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 20 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21: Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 22 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de OUSSE le 10 septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité les termes du règlement intérieur tels qu'exposés ci-dessus.

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°6 : Urbanisme – délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée l'adoption par le conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle également que la commune a instauré par délibération une taxe d'aménagement d'un taux de 5 % sur l'ensemble de la commune avec exonération des bâtiments à usage agricole.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer à nouveau quant au taux de ladite taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- **DÉCIDE** d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les bâtiments à usage agricole,
- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Délibération n°7 : Désignation de membres pour siéger au comité de pilotage du PLIE Pau Pyrénées

Le protocole d'accord du PLIE Pau-Pyrénées dispose qu'un représentant élu de chaque commune de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées siège au Comité de Pilotage.

Cette instance a un rôle particulièrement important dans les travaux du PLIE et se réunit à minima une fois par an.

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un représentant de la commune qui participera à cette instance, ainsi que son suppléant en cas d'empêchement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, DÉSIGNE les personnes suivantes :

- titulaire : Jean-Pierre SOMPROU
- suppléant : Sylvie ZEROUAL

Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Pour : 19 Contre : 0

Questions diverses :

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire échange avec le Conseil Municipal quelques informations sur la vie de la Commune et des services communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La séance du Conseil Municipal est levée à 21h40

Cette séance comporte les délibérations suivantes :

- **Délibération n°1 : Désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées**
- **Délibération n°2 : Désignation des membres des conférences thématiques de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées**
- **Délibération n°3 : Désignation de membres pour siéger au sein de l'association pour le maintien à domicile des personnes âgées des 2 rives du Gave**
- **Délibération n°4 : Marché de confection et de livraison de repas scolaires (SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration)**
- **Délibération n°5 : Règlement intérieur du Conseil Municipal**
- **Délibération n°6 : Urbanisme – délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**
- **Délibération n°7 : Désignation de membres pour siéger au comité de pilotage du PLIE Pau Pyrénées**

La liste des conseillers présents et leurs signatures figurent ci-dessous :

Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire	
Madame Suzanne ARTIGANAVE,	
Monsieur Michel BARDOCHAN,	
Monsieur Bernard CAPELLE,	
	039
	.../...

Madame Geneviève CAMBET,

Madame Nicole GIL,

Monsieur Romain KALVIKOWSKI,

Monsieur David LASSUS-PORTARIEU,

Monsieur Jean-Louis LEJEUNE,

Monsieur Grogory LEURIDAN,

Madame Sandrine MENGEOLE,

Madame Claire PUPION,

Monsieur Jean-Pierre SOMPROU,

Monsieur Christophe SOULAGNET,

Madame Sylvie ZEROUAL